

# CHARTRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE

## 1. Introduction

1. Disposer d'une alimentation suffisante, adéquate et durable est un **droit fondamental** affirmé par les Nations Unies. Ses sources légales sont :

- *Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* adopté par l'Assemblée Générale des Nations unies le 16 décembre 1966 ;

- *L'Observation générale sur le droit à une nourriture suffisante* adoptée, le 12 mai 1999, à Genève, lors de la 20e session [26 avril au 14 mai 1999] du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

- *Les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire national*, adopté à l'unanimité le 23 novembre 2004 lors de la 127<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).

En ratifiant ces textes, l'Etat Belge s'est engagé à concrétiser ce droit.

2. Toutefois, des manques persistent et un grand nombre de personnes recourent à l'aide alimentaire offerte par le monde associatif.

3. Face à ce constat, il convient :

- d'une part, de rappeler ses engagements à l'Etat ;

- d'autre part, de garantir la qualité de l'offre d'aide alimentaire.

4. L'objectif de cette Charte est précisément d'offrir **un cadre commun** permettant aux associations et aux intervenants d'apprécier la conduite à adopter **pour garantir la qualité de l'aide alimentaire et le respect de ceux qui la sollicitent**.

5. Par « *intervenant social* », il faut comprendre : toute personne qui participe à l'aide alimentaire.

6. Par « *associations d'aide alimentaire* », il faut comprendre : toutes les associations de droit ou de fait, privées ou publiques, impliquées dans la fourniture et/ou la distribution d'une aide alimentaire.

## **2. Charte**

### **TITRE I : Principes généraux**

- 1.1. L'intervenant social met en œuvre tous les moyens que ses compétences lui suggèrent en utilisant au mieux les ressources des personnes, des institutions et de la législation pour :
  - soulager les besoins alimentaires fondamentaux,
  - soulager les personnes dans leurs dépenses alimentaires,
  - aider chacun à trouver sa place dans la société et à s'y épanouir,
  - inspirer et prolonger l'action des organismes de service et d'aide aux personnes,
  - contribuer à améliorer l'ensemble des structures sociales pour plus de justice sociale.
- 1.2. Le respect des opinions religieuses, philosophiques et politiques d'autrui s'impose à l'intervenant social dans l'exercice de son activité, quelles que soient ses propres convictions.
- 1.3. L'intervenant social agit en mesurant les conséquences qu'entraînent ses interventions dans la vie des personnes et des institutions.
- 1.4. L'intervenant social s'impose une grande discrétion en toutes circonstances. Il respecte scrupuleusement et fait respecter le secret professionnel.
- 1.5. Il appartient à chaque association d'aide alimentaire et à chaque intervenant social de trouver les moyens appropriés au but poursuivi.
- 1.6. L'intervenant social n'accepte aucune tâche, rémunérée ou non, qui pourrait nuire aux principes fondamentaux de l'aide alimentaire.
- 1.7. L'attitude générale de l'intervenant social doit être propre à inspirer la confiance de ceux qui utilisent ses services.
- 1.8. L'intervenant social doit avoir le souci d'accroître ses connaissances techniques et d'actualiser ses informations. Les associations d'aide alimentaire doivent garantir les moyens de concrétiser cet effort de formation.
- 1.9. Les associations s'engagent à informer et former les bénévoles concernant les principes d'action contenus dans cette charte.

### **TITRE II : Principes qui s'appliquent aux activités des intervenants sociaux de l'aide alimentaire. Principes de base des interventions.**

- 2.1. Toute personne a le droit de demander une aide alimentaire. Elle sera entendue par l'association d'aide alimentaire à laquelle elle s'adresse dans un respect inconditionnel, sans distinction de sexe, de condition sociale, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, d'appartenance culturelle, ou raciale.
- 2.2. L'intervenant social donne la primauté à l'intérêt, la volonté et la santé des personnes, groupes et/ou collectivités pour lesquels il est amené à intervenir.
- 2.3. L'intervenant social sans porter de jugement de valeur sur les personnes, les groupes ou les communautés qui requièrent ses services, recherche avec eux les moyens de répondre à leur demande et respecte leur libre choix.
- 2.4. Le consentement des intéressés est toujours requis avant une intervention.

### **TITRE III : Principes qui s'appliquent aux critères d'octroi de l'aide alimentaire.**

- 3.1. Afin d'assurer que l'aide alimentaire soit dispensée selon les principes d'impartialité et de non-discrimination défendus dans cette Charte, des critères d'octroi doivent être définis par les associations d'aide alimentaire.
- 3.2. Les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ainsi que l'appartenance culturelle, sexuelle ou raciale ne peuvent en aucun cas constituer un critère de refus.
- 3.3. Les critères doivent être définis de façon transparente et ils doivent être consultables et expliqués à la demande des intéressés.

### **TITRE IV : Responsabilité d'action des intervenants sociaux de l'aide alimentaire**

- 4.1. Les actions requérant l'utilisation d'une technique spécifique au travail social et psychologique (accompagnement social, guidance budgétaire, médiation de dettes, guidance psychologique, etc.) ne peuvent être entreprises que par des professionnels qualifiés en ces matières.

### **TITRE V : Intervention adaptée à la demande et à l'action à mener**

- 5.1. Comme tout citoyen, l'intervenant social est tenu de respecter les lois et les règlements.
- 5.2. L'association d'aide alimentaire détermine la nature des investigations éventuelles à mener pour connaître les besoins réels d'un usager avant d'entreprendre une action. Le cas échéant, les modalités d'enquête doivent être explicitées clairement à l'usager et doivent être menées dans le respect de la vie privée.
- 5.3. L'intervenant social propose ses services mais ne peut les imposer. Le consentement du client (groupe, famille, communauté) est toujours requis avant que l'intervenant social entreprenne une action.
- 5.4. Dans ses actions, l'intervenant social ne peut faire intervenir ses sentiments et ses opinions à l'égard des personnes ou des groupes ayant recours à ses services.

### **TITRE VI : Respect du secret professionnel**

Le secret professionnel est un droit et un devoir.

- 6.1. L'intervenant social "confident nécessaire" est tenu au secret professionnel pour tout ce qui est venu à sa connaissance dans le cadre de son travail, en application de l'article 458 du Code Pénal et en référence du code de déontologie des assistants sociaux.
- 6.2. Le secret professionnel est un droit dans le chef du demandeur d'aide, auquel correspond le devoir du donneur d'aide, c'est à dire l'obligation de silence vis-à-vis des tiers.  
L'obligation du silence concerne le public en général, les employeurs (de l'Assistant Social et du demandeur), les collaborateurs, Assistants Sociaux ou non.
- 6.3. Les associations d'aide alimentaire adhérentes s'engagent à établir un avenant à tout contrat (contrat de travail ou convention de volontariat) qui stipule cette obligation de silence.

## **TITRE VII : Communication des informations limitées à l'intérêt et à la volonté du client**

- 7.1. L'intervenant social, dans le souci d'aider efficacement l'utilisateur, peut communiquer les renseignements nécessaires à d'autres services après accord préalable de l'utilisateur.
- 7.2. Lorsque la situation du client nécessite une concertation ou un travail en équipe, l'intervenant social coopère avec ses partenaires et échange les informations strictement utiles. Les intéressés doivent en être informés et en comprendre le motif.
- 7.3. Dans le cas où des informations seraient transmises, elles concernent des faits et non des confidences (reçues ou sollicitées).  
Seules les informations indispensables à l'action sociale entreprise seront communiquées à la condition expresse que le client ait marqué son approbation.

## **TITRE VIII : Formation continuée**

- 8.1. L'intervenant social a le souci d'accroître ses connaissances techniques et ses compétences relatives à l'aide alimentaire.
- 8.2. L'organisme doit garantir à chaque intervenant social un temps d'évaluation et de réflexion sur les actions menées. Il recherche les occasions de communication, d'échange et de confrontation d'expériences entre pairs et avec des professionnels d'autres disciplines.

Concertation Aide Alimentaire – janvier 2010

---

### **CONTACT :**

Fédération des Centres de Service Social  
**Concertation Aide Alimentaire**  
E-mail : [info@fcss.be](mailto:info@fcss.be) – Tél. : 02 223 37 74

ANNEXE

**AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL  
OU À LA CONVENTION DE VOLONTARIAT**

Mr / Mme .....

- s'engage par la présente à prendre connaissance de la Charte de l'aide alimentaire et à en respecter les principes fondamentaux.
- s'engage plus particulièrement à se conformer à l'obligation de silence telle que définie au titre VI de cette Charte.

Date :

Signature :